

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.21.0375.F

M. M.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile,

contre

J.-L. V.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2021 par la cour d'appel de Mons.

Le 29 décembre 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marielle Moris a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Aux termes de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Cette disposition implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire.

Si le juge du fond apprécie en fait si une personne a la garde d'un animal, il appartient à la Cour de vérifier si ce juge a légalement pu déduire des faits constatés l'existence d'une garde.

L'arrêt constate que la demanderesse s'est, avec son compagnon, rendue au cabinet du défendeur, vétérinaire, pour y faire euthanasier son chien et que,

alors que le défendeur avait quitté la pièce, après avoir procédé à une injection destinée à tranquilliser le chien, ce dernier a mordu la demanderesse.

L'arrêt, qui relève que, « [é]tant absent de la pièce où le chien se trouvait sous la surveillance de son propriétaire au moment de l'agression, [le défendeur] n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage », qu'il « n'avait pas pour mission de surveiller le chien mais de l'euthanasier » et que, « pendant son absence, [la demanderesse] est restée en permanence à proximité immédiate du chien et a conservé la possibilité de le commander », considère que la demanderesse « ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien [au défendeur] et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage ».

Sur la base de l'ensemble de ces énonciations, l'arrêt a pu, sans violer la notion de gardien de l'animal, décider que le défendeur n'était pas le gardien du chien.

Le moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de deux cent quatre-vingt-six euros cinq centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du

fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Delange

Chr. Storck

Requête

REQUETE EN CASSATION

POUR : M. M.,

Demanderesse en cassation, assistée et représentée par Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 177/7, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE : J.-L. V.,

Défendeur en cassation,

* *

*

A Madame le Premier Président et Monsieur le Président,

A Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,

Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu, le 1^{er} avril 2021, par la 16^{ème} chambre de la cour d'appel de Mons (RG 2019/RG/331).

COPIE NON CORRIGÉE

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué peuvent être résumés comme suit.

2. Le litige trouve son origine dans l'accident dont a été victime la demanderesse et qui a eu lieu dans le cabinet du défendeur, vétérinaire, le 7 décembre 2016.

La demanderesse, accompagnée de son compagnon, s'est rendue au cabinet afin de faire euthanasier son chien.

Le défendeur a procédé à une première injection destinée à tranquilliser le chien.

La demanderesse affirme que le défendeur lui a conseillé de retirer la muselière du chien pour éviter qu'il ne s'étouffe étant donné que celui-ci s'est mis à vomir suite à l'injection pratiquée. Le défendeur conteste avoir conseillé à la demanderesse de retirer la muselière du chien et admet seulement ne pas s'être opposé à la demande faite en ce sens par la demanderesse, en raison des vomissements du chien.

Ensuite, le défendeur a quitté la pièce – selon lui, parce qu'il aurait été chercher de quoi réaliser une deuxième injection, la première s'étant révélée insuffisante.

C'est alors que le chien a agressé la demanderesse, lui arrachant une partie du nez.

3. Le 30 mars 2018, la demanderesse a cité le défendeur en vue d'obtenir

- sa condamnation à lui payer la somme de 1.000 euros à titre provisionnel, à augmenter des intérêts compensatoires et moratoires au taux légal jusqu'à parfait paiement, et
- avant dire droit, en ce qui concerne l'évaluation du dommage, la désignation d'un

médecin expert.

Le premier juge a, par jugement du 27 mars 2019, fait droit à ces demandes.

4. Par requête du 25 avril 2019, le défendeur a interjeté appel de ce jugement.

Par l'**arrêt attaqué** du 1^{er} avril 2021, la cour d'appel de Mons a réformé le jugement entrepris et, en conséquence, a dit la demande originaire de la demanderesse non fondée et l'a condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Contre l'arrêt attaqué, la demanderesse estime pouvoir invoquer le moyen unique de cassation suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Disposition violée

- article 1385 de l'ancien Code civil.

Décision attaquée

L'arrêt attaqué a dit l'appel recevable mais non fondé et, réformant, a

- dit la demande originaire de la demanderesse non fondée,
- l'a condamnée aux frais et dépens des deux instances,

après avoir constaté, notamment, ce qui suit :

- « [l]e 7 décembre 2016, [la demanderesse], accompagnée de son compagnon,

Monsieur [M.], s'est rendue à son cabinet en vue de faire euthanasier son chien, un berger malinois âgé d'un an et 4 mois, atteint d'un syndrome de privation stade 2. » ; (arrêt attaqué, page 3),

- *« Le [défendeur] a procédé à une première injection destinée à tranquilliser le chien. Il a ensuite quitté la pièce. Selon [la demanderesse], il serait sorti de la pièce le temps que le produit agisse. Selon [le défendeur], il a quitté la pièce pour aller chercher une autre molécule à injecter au berger malinois, car le Proxylaz n'avait pas provoqué une sédation suffisante pour permettre une injection intraveineuse et réaliser l'euthanasie.*

Pendant l'absence [du défendeur] le chien a malheureusement agressé [la demanderesse], lui arrachant une partie du nez.

...

Seule [la demanderesse] et son compagnon se trouvaient en présence du chien lors de l'agression. Ils n'ignoraient pas l'agressivité de ce dernier puisque l'euthanasie devait être pratiquée pour ce motif.

[La demanderesse] affirme que le chien était à côté de son compagnon, qui le caressait, et qu'elle se trouvait à environ un mètre du chien. » (arrêt attaqué, page 4),

et en se fondant sur l'ensemble de ses motifs reproduits au n° 2 de l'arrêt (pages 4 et 5), tenus ici pour intégralement reproduits, et, en particulier, sur les motifs suivants :

- *« [É]tant absent de la pièce au moment où le chien se trouvait sous la surveillance de son propriétaire au moment de l'agression, le vétérinaire n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage. » ;*
- *« [la demanderesse] ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien [au défendeur] et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage, de sorte que la demande ne peut être déclarée fondée sur la base de l'article 1385 du Code civil. » (arrêt attaqué, page 5).*

Griefs

1.

L'article 1385 de l'ancien Code civil s'énonce comme suit : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

Cette disposition établit une responsabilité alternative entre le propriétaire de l'animal et « *celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage* », c'est-à-dire le « gardien ».

Celui qui, au moment de la survenance du fait dommageable, a la maîtrise de l'animal, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, en est le gardien.

2.

Lorsque le propriétaire d'un chien le confie à un vétérinaire en vue de le faire euthanasier, ce professionnel a la pleine maîtrise de l'animal pendant la préparation et l'exécution de l'euthanasie, alors même qu'il s'est temporairement absenté après avoir procédé à une première injection et que le fait dommageable s'est produit pendant cette absence.

Le vétérinaire ne perd pas, de ce fait, la garde du chien lors de la préparation et l'exécution de l'euthanasie et cette garde n'est donc pas temporairement retransférée au propriétaire étant demeurée à proximité de son chien.

3.

Le juge ne peut ainsi exclure qu'une personne soit le gardien au motif que cette personne n'était pas physiquement présente au moment du fait dommageable.

En déduisant en l'occurrence l'absence de la garde dans le chef du défendeur aux motifs que ce dernier n'était pas physiquement présent au moment de l'accident, et n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage, et que la demanderesse ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien au défendeur et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage, alors même qu'il constate que les faits se sont produits dans le cabinet vétérinaire du défendeur qui avait été chargé d'euthanasier le chien de la

demanderesse, ce qu'il était en train de faire, l'arrêt attaqué fait une interprétation erronée de la notion de « garde » de l'animal au sens de l'article 1385 de l'ancien Code civil et viole donc cette disposition légale.

Développements

Il résulte de Votre jurisprudence que le tiers est considéré comme gardien, au sens de l'article 1385 de l'ancien Code civil, s'il s'est vu transmettre un pouvoir d'usage égal à celui que le propriétaire possède lui-même sur l'animal¹.

S'agissant d'une question de fait, elle relève de l'appréciation des juges du fond. Il appartient néanmoins à Votre Cour de vérifier, si des constatations qu'ils ont faites, les juges du fond ont pu légalement déduire (le transfert de) la garde dans le chef de cette autre personne que le propriétaire².

Votre Cour a rendu un arrêt dans une affaire similaire concernant un cheval qui avait été confié par son propriétaire à un manège dans le cadre d'un contrat de « débouillage » (le premier dressage du cheval). Dans ses conclusions précédant Votre arrêt, M. l'avocat général Genicot relevait que « *par le « contrat de débouillage » la garde de l'animal confié à la demanderesse était passée dans les mains de son préposé qui exploitait le manège. En effet, le choix de recourir à un premier dressage exprime en lui-même l'aveu par son propriétaire de son propre manque d'aptitude à maîtriser, contrôler ou surveiller le cheval qu'il estime nécessaire de remettre en dressage aux bons soins d'un professionnel.* »³ Alors que la propriétaire était venue monter le cheval sous la supervision du préposé, l'animal était parti soudainement au galop, entraînant la chute mortelle de la propriétaire.

Votre Cour a décidé qu'avaient légalement justifié leur décision les juges d'appel qui avaient décidé que « *le seul fait que [le préposé], qui était toujours chargé de débouiller le cheval, n'avait pas la maîtrise physique de l'animal au moment précis de l'accident n'est*

¹ Cass., 25 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2603 ; E. Montero et V. Ronneau, « La notion de garde d'un animal », *R.C.J.B.*, 2016, pp. 219, 220, 224, 225.

² E. Montero et V. Ronneau, « La notion de garde d'un animal », *R.C.J.B.*, 2016, p. 226.

³ Conclusions de M. l'avocat général Genicot précédant Cass., 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 215. Le soulignement est ajouté.

pas suffisant pour admettre un changement de la garde de l'animal au sens de l'article 1385 précité. »⁴

Il en résulte que ce n'est pas le fait que le tiers avait, ou non, la *maîtrise physique* de l'animal au moment des faits qui importe pour déterminer la responsabilité, mais le fait que celui-ci s'est vu, ou non, transmettre le « *pouvoir de direction et de surveillance* »⁵.

A cet égard, l'arrêt attaqué, présentement soumis à Votre censure, constate que « [l]e 7 décembre 2016, [la demanderesse], accompagnée de son compagnon, Monsieur [M.], s'est rendue [au] cabinet [du défendeur] en vue de faire euthanasier son chien, un berger malinois âgé d'un an et 4 mois, atteint d'un syndrome de privation stade 2. » – constatant ainsi en fait que le propriétaire avait confié la garde du chien au vétérinaire aux fins de le maîtriser et le surveiller pendant la préparation et l'exécution de l'euthanasie.

Sur la base des motifs que le défendeur n'était pas physiquement présent au moment où le chien a mordu la demanderesse et n'était pas concrètement en mesure de maîtriser l'animal, de le commander et d'empêcher la survenance du dommage, et que la demanderesse ne prouve pas qu'elle avait confié la pleine maîtrise de son chien au défendeur et lui en avait ainsi transféré la garde au moment de la survenance de son dommage, le juge d'appel n'a pu légalement décider que le défendeur (à qui, comme il résulte de l'exposé des faits par l'arrêt attaqué, la garde de l'animal avait été confiée par la demanderesse) n'en avait plus la garde et qu'il n'était pas responsable au regard de l'article 1385 de l'ancien Code civil.

La demanderesse s'en réfère ainsi *mutatis mutandis* à l'enseignement de Votre arrêt précité du 19 novembre 2012.

PAR CES MOTIFS,

⁴ Cass., 19 novembre 2012, *R.C.J.B.*, 2016, p. 215. Le soulignement est ajouté.

⁵ Cass., 25 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2603.

L'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour la demanderesse, à ce qu'il
Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris et renvoyer la cause et
les parties devant une autre cour d'appel, dépens comme de droit.

Bruxelles, le 24 août 2021.

Pour la demanderesse,
son conseil,

Bruno Maes

COPIE NON CORRIGÉE